



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols
pour l'exécution d'office des travaux réalisés par l'ADEME sur le site de l'ancienne station-service
ELF CAUDRELIER situé sur la commune de SOLESMES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-6 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 532-1 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de l'ancienne station-service ELF CAUDRELIER situé sur la commune de SOLESMES et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'agence de la transition écologique (ADEME) ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 09 octobre 2020 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 13 avril 2022 ;
- Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à Maître MALFAISAN, représentant de Madame CAUDRELIER, par courriel du 20 avril 2022 ;
- Vu l'absence d'observations de la part de Maître MALFAISAN ;
- Considérant la nécessité d'accéder et d'occuper le site pour effectuer les travaux prescrits ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de la réalisation des prélèvements de gazs du sol, d'air ambiant et d'eau potable sur le site de l'ancienne station service situé, 7 rue de l'abbaye à SOLESMES (59171) exploitée par Madame Caudrelier, représentée par Maître Malfaisan, en sa qualité de mandataire judiciaire sis 43 boulevard Faidherbe – BP 49 – 59401 Cambrai, sont autorisés pour une durée d'un an, sous réserves des risques détectés et de recommandations ou consignes définies ultérieurement par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé désigné par l'ADEME ou par des diagnostics spécifiques, qui peuvent avoir des répercussions sur les délais d'intervention et sous réserve des droits des tiers à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office susvisé.

À cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Les parcelles concernées par l'occupation temporaire sont les parcelles n° 489, 484, 491.

Article 2 :

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} prescrit à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

Article 3 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME. À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 :

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 :

La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification aux intéressés.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er}, à la diligence du maire de SOLESMES qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

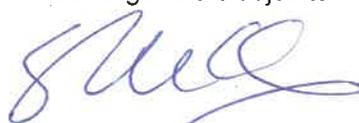
- à l'agence de la transition écologique (ADEME) ;
- au maire de SOLESMES ;
- à Maître Emmanuel MALFAISAN ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au directeur général de la prévention des risques ;
- aux propriétaires des parcelles concernées.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SOLESMES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **13 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI